

Gouvernement du Québec

Décret 77-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014 au montant de 2 644 371 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2013-2014 soient déterminés à un montant de 2 644 371 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62705

Gouvernement du Québec

Décret 78-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014 au montant de 2 057 679 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2013-2014 soient déterminés à un montant de 2 057 679 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62706

Gouvernement du Québec

Décret 79-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 99 000 000 000 \$ à 114 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013

et numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 114 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, le décret numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013 et le décret numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «99 000 000 000» par le nombre «114 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62707

Gouvernement du Québec

Décret 80-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 février 2015, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Marc Alain, conseiller politique, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62708

Gouvernement du Québec

Décret 81-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Réna Émond comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Réna Émond de Boischatel, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 février 2015;